

**Arrêté n° 2020-15 en date du 13 Octobre 2020  
portant restriction de la circulation routière liée aux travaux forestiers**

**Le Maire de la Commune de CHAMARANDES-CHOIGNES**

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la Loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et les textes pris pour son application ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les Articles L. 2212-2 et L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le règlement général sur les routes départementales,

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié notamment par l'Arrêté du 31 juillet 2002, modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;

**Considérant** que les travaux de débroussaillage rue Lamartine à Choignes nécessitent, pour des raisons de sécurité, la mise en place de mesures de restriction de la circulation ;

**ARRÊTE :**

**Article I :** Pendant l'exécution des travaux rue Lamartine à CHAMARANDES CHOIGNES, la circulation sera interdite à la circulation dans les deux sens à tous les véhicules jusqu'à l'intersection rue de Chaumont, en fonction de l'avancement des travaux :

**du lundi 26 octobre 2020 au vendredi 30 octobre 2020**

Toutes ces prescriptions sont applicables 100 m en aval de la zone de travaux. L'entreprise sera tenue d'assurer la sécurité et le cheminement des piétons de jour comme de nuit, l'accès aux propriétés riveraines. Après les travaux, la voirie (trottoirs et chaussées) devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur et remises en état si dégradations.

**Article II :** Pendant cette période la circulation sera régulée par des panneaux de chantier indiquant la déviation mise en place dans les 2 sens de circulation par l'avenue du Souvenir Français et la rue de la Marne. Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire temporaire.

**Article III :** La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1er - 8ème partie, relatif à la signalisation routière temporaire, sera mise en place, avancée, en position et entretenue par l'entreprise. La responsabilité de l'entreprise sera substituée à celle du gestionnaire de la voirie, si elle venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente signalisation.

**Article IV :** Les conducteurs de véhicules devront se conformer à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents du service. Ils seront déclarés responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite du non respect du présent arrêté.

**Article V :** Mme Le Maire, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera affichée à chaque extrémité de la voie qu'il régit. Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Marne à CHAUMONT (52),
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Marne,
- Au Médecin chef du SAMU de Chaumont (52),
- Madame le Maire de Chaumont.

**Article VI :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

A CHAMARANDES-CHOIGNES, le 13 octobre 2020

Le Maire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

  
Bernadette RETOURNARD